

Proposition de commentaires de l'AGOER concernant l'avant-projet de la constitution genevoise du 13 janvier 2011 version 1

Article 15 Droit des personnes handicapées

1. L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements ainsi qu'aux prestations destinées au public est garanti.
2. Lors de constructions nouvelles, et dans la mesure du possible lors de rénovations, les logements et les places de travail doivent être rendus accessibles et adaptables aux besoins des personnes handicapées.
3. Dans leurs rapports avec l'Etat, les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et capacités spécifiques.
4. La langue des signes est reconnue.

Proposition AGOER Article 15 Droit des personnes en situation d'handicap

1. L'accès des personnes **en situation d'handicap** aux bâtiments, installations et équipements ainsi qu'aux prestations destinées au public est garanti.
2. Lors de constructions nouvelles, et dans la mesure du possible lors de rénovations, les logements et les places de travail doivent être rendus accessibles et adaptables aux besoins des personnes **en situation d'handicap**.
3. Dans leurs rapports avec l'Etat, les personnes **en situation d'handicap** ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et capacités spécifiques.
4. La langue des signes est reconnue ainsi **que d'autres moyens facilitant la communication**.

Article 173

1. L'Etat favorise l'intégration économique et sociale des personnes handicapées.

Proposition AGOER Article 173

1. L'Etat favorise l'intégration **scolaire, professionnelle**, économique et sociale des personnes **en situation d'handicap en soutenant l'économie sociale et solidaire**.

Article 21 Droits de l'enfant

1. L'enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux dans les limites de sa responsabilité et de son âge.
2. L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour toute décision ou procédure le concernant.
3. L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution.

Article 22 Droit à la formation

1. Le droit à la l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.
2. Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.

Article 186 Jeunesse

1. L'Etat met en œuvre une politique de la jeunesse. Celle-ci tient compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes, notamment dans les domaines de la formation, de l'emploi, du logement et de la santé.
2. L'Etat encourage la pratique du sport par les enfants et les jeunes.
3. Il s'assure de l'enseignement artistique et favorise l'accès à la culture des enfants et des jeunes.

Proposition AGOER Article 186 Jeunesse

1. L'Etat met en œuvre une politique de la jeunesse. Celle-ci tient compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes, notamment dans les domaines de la formation, de l'emploi, du logement et de la santé afin de favoriser le développement de leur autodétermination, de leurs compétences et de leur intégration sociale. Ils ont droit, dans le cadre de la scolarité publique et obligatoire, à une formation gratuite correspondant à leurs aptitudes. Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité psychique, physique, sociale et y compris au sein de leurs références familiales.
2. Il s'assure de l'enseignement artistique et favorise l'accès à la culture des enfants et des jeunes.
3. L'Etat encourage la pratique du sport par les enfants et les jeunes.

Conches, le 15 mars 2011/OB